

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-116

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 1^{er} août 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

Pouvoirs : Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.5.1 – Déclassés et désaffectations

OBJET : Déclassement d'une surface de 4m² à détacher de la parcelle cadastrée 253 D882 et d'une surface de 27m² à détacher d'une parcelle non cadastrée située Impasse du Grand C, hameau de CUCULET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Vu la délibération n°2025-060 engageant la procédure de désaffectation ;

Vu la délibération n° 2025-014 actualisant les tarifs d'acquisition ou cession foncière par la commune ;

Vu le plan de division en annexe.

Monsieur Philippe PRIMATESTA expose à l'assemblée que la commune a engagé une procédure de désaffectation pour régulariser une situation foncière qui perdure depuis la création du lotissement le Grand C à Cuculet.

En effet, lors des travaux de finition dudit lotissement, un mur de soutènement semble avoir été mal implanté le long de la voirie, actuellement dénommée impasse du Grand C, au niveau de la propriété appartenant à Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE et ce, de telle sorte qu'une surface de 31 m² (figurant en rose au plan de division ci-joint) appartenant à la commune ou dépendant du domaine public communal, s'est alors retrouvée « enclavée » dans ladite propriété.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

La surface de 31 m² déjà utilisée de fait par le propriétaire, la commune propose de céder à Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE, cette superficie répartie comme suit :

- 4 m² (matérialisée A teinte rose au plan de division) à détacher de la parcelle cadastrée 253 section D numéro 882,
- 27 m² (matérialisée F teinte rose au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal).

L'opération de désaffectation qui consiste à ne plus affecter un bien à l'usage direct du public, doit être suivie de l'acte administratif de déclassement qui permet de sortir le bien du domaine public afin de l'intégrer au domaine privé de la commune pour pouvoir le vendre.

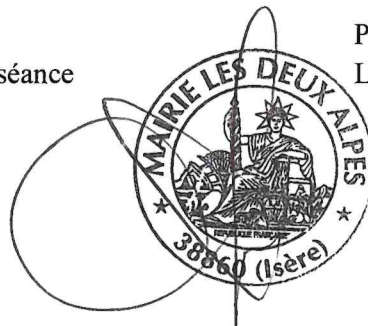
Le conseil municipal est invité à prononcer le déclassement des superficies de 4 m² et 27 m² en vue de les céder à Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE pour un montant de 2 325€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** la désaffectation des superficies réparties comme suit :
 - o 4 m² (matérialisée A teinte rose au plan de division) à détacher de la parcelle cadastrée 253 section D numéro 882,
 - o 27 m² (matérialisée F teinte rose au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal),
- **PRONONCE** le déclassement de 4m² à détacher de la parcelle 253D882 et d'une surface de 27m² à détacher d'une parcelle non cadastrée pour les intégrer au domaine privé de la commune ;
- **APPROUVE** la cession des superficies susvisées au profit de Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE au prix de 2 325€ ;
- **DECIDE** que les frais de géomètre seront à la charge de M Mme MORIETTE ;
- **DONNE** tout pouvoir au maire ou à son délégué à l'effet de signer tous les documents se rapportant à cette vente, y compris l'acte authentique.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Atmo
 Géomètres-Experts
 Jérôme MILLOZ

TRIEVES
 Boulevard Salsand Amund
 73210 TRIEVES

MATHÉYSSINE
 C.A. de Valère - Savoie
 38100 LA MURE D'ISÈRE

OISANS
 377 Av. des Capucins
 38500 OISANS

DEPARTEMENT DE L'ISERE
 Commune de LES DEUX ALPES (38860)
 Leudit : "Cuculet"
 Section Dz - Parcelles n°789 et 828

**Cession
 Commune / MORIETTE**

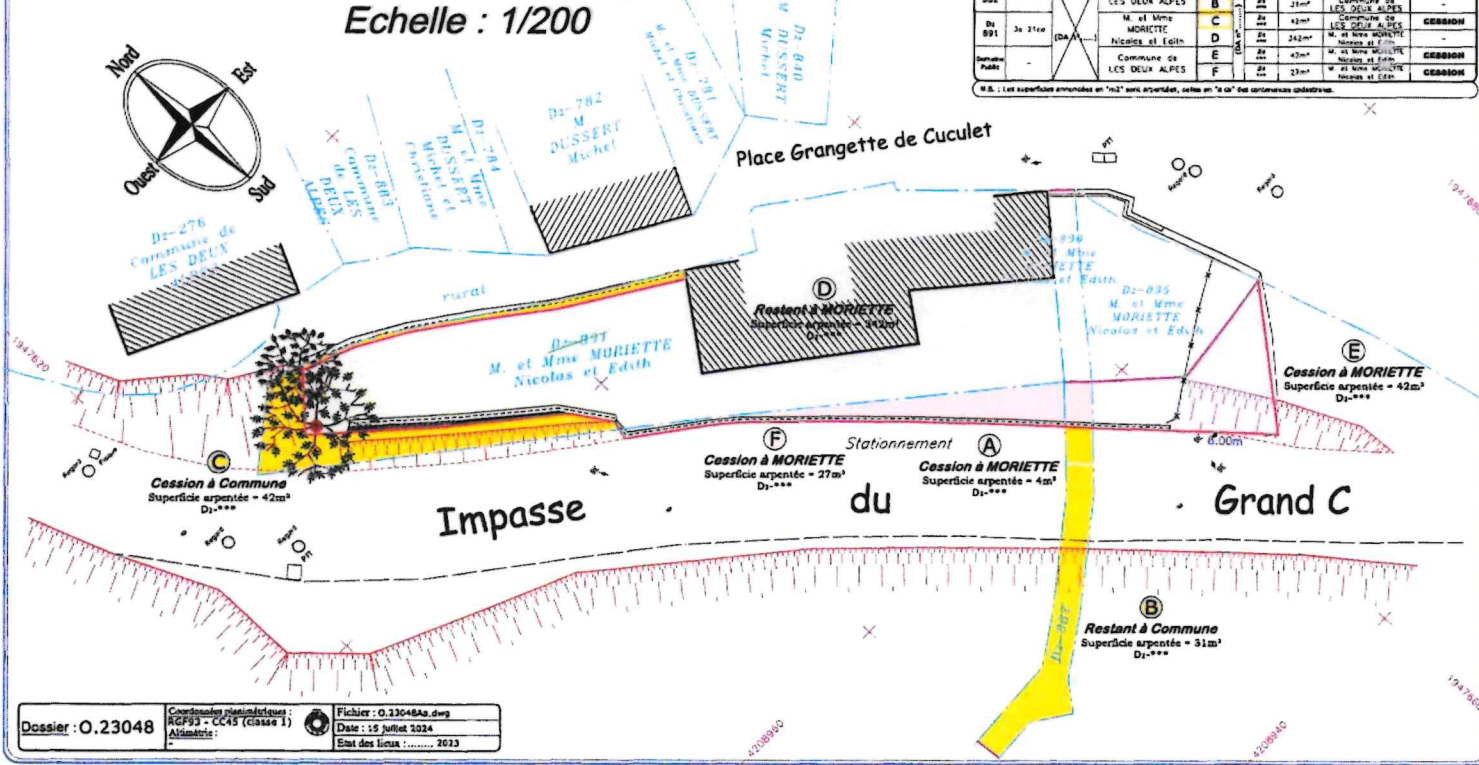
PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200

NOTA :
 Application du parcellaire cadastral actuel à l'UNITÉ RÉELLE DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
 Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un parcellaire cadastral numéroté aux comptes de propriétaires cadastrés existants, éventuellement désignés sur le présent plan.
 Cette application ne saurait être prise en compte pour la définition des limites réelles de propriétés et garantir par conséquent l'absence de litige entre propriétés privées, et par ailleurs de droit de servitude public.
ALIGNEMENT DE PROPRIÉTÉ :
 ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA VOIE COMMUNALE dénommée au droit de la parcelle Dz n°821 est établi par la Limite De Fait du Domaine Public, matérialisée sur place le/2025, en présence de deux AGENTS Agrés (Adjointe au Maire), tracé contenu sur le présent plan, et par ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT ALIGNEMENT, en date du
DIVISION DE PROPRIÉTÉ :
 La Limite divisoire du Domaine Public (Document d'Appointement n°.....) établit la parcelle AB..... la tout établi par notre Cabinet. EAL : 0.13025.

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Parcelle/Contenance	Propriétaire cadastre	Parcelle/Contenance	Propriétaire réel
Dz 822	Commune de LES DEUX ALPES	A	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith
Dz 821	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith	B	Commune de LES DEUX ALPES
		C	Commune de LES DEUX ALPES
		D	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith
		E	M. et Mme MORIETTE Nicolas et Edith
		F	Commune de LES DEUX ALPES

M.B. : Les superficies arrondies en "m²" sont arrondies, selon un "à la" des conventions cadastrales.



Dossier : 0.23048

Coordonnées géométriques : RGF93 - CC45 (Classe 1) Altimétrie :

Fichier : 0.13048aa.dwg
 Date : 19 juillet 2024
 Etat des lieux : 2023